



**REGLEMENT N° 540/93/004 DU 04/09/2022 FIXANT LES CONDITIONS
D'AGREMENT ET D'EXERCICE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES AU BURUNDI**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES,**

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n° 1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des Assurances du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu le décret n° 100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Revue la Circulaire N°540/93/004 du 05/10/2016 portant agrément des Commissaires aux comptes des entreprises d'assurances ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré ;

ARRETE :

Section 1 : De l'objet, du champ d'application et des définitions

Article 1^{er} :

Le présent Règlement a pour objet de fixer les conditions d'agrément et d'exercice des Commissaires aux comptes exerçant dans le secteur des assurances au Burundi.

Article 2 :

Le présent Règlement s'applique à toutes les compagnies d'assurances ou de réassurance. Il s'applique aussi à tous les intermédiaires d'assurances désirant ou ayant l'obligation légale de désigner un Commissaire aux comptes.

Article 3 :

Au sens du présent Règlement, le mot « **société** » désigne une société d'assurance ou de réassurance ou de courtage en assurance ou d'agence générale ou toute autre société d'intermédiation en assurance autorisée à exercer conformément à la réglementation des assurances au Burundi.

Section 2 : Des exigences, conditions et procédures d'agrément

Article 4 :

Les sociétés doivent désigner au moins un Commissaire aux comptes avec précision de la durée de son mandat. Avant d'entrer en fonction, le Commissaire aux comptes désigné par une société doit être agréé par l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Article 5 :

La société doit adresser au Secrétaire Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances, une demande d'agrément d'exercer dans le secteur des assurances du Commissaire aux comptes qu'elle se propose de nommer ou de renouveler, avec les nom, prénom, domicile, nationalité, lieu et date de naissance dudit Commissaire aux comptes ou du représentant du Cabinet de Commissaires aux comptes.

Article 6 :

Le Commissaire aux comptes désigné doit avoir au moins un niveau licence ou baccalauréat en comptabilité et finance, en gestion, en économie, en audit ou d'une formation équivalente.

Tenant compte des particularités que présente la comptabilité des entreprises d'assurances, il est primordial que les Commissaires aux comptes désignés par les sociétés garantissent une expérience professionnelle d'au moins quatre ans dans le domaine de commissariat aux comptes ou d'audit comptable ou financier et au moins deux ans d'expérience dans le secteur financier.

Article 7 :

Le Commissaire aux comptes désigné par une société doit obligatoirement figurer sur une liste des experts agréés par l'Ordre des Professionnels Comptables (OPC).

Article 8 :

En cas de pluralité de Commissaires aux comptes, les personnes proposées ne peuvent pas appartenir au même cabinet ou à des structures ayant des liens entre elles.

Article 9 :

Un actionnaire dans une société ne peut pas être commissaire aux comptes dans le secteur des assurances.

Article 10 :

L'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances dispose d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer sur la demande d'agrément d'un Commissaire aux comptes. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut acceptation.

En cas d'avis défavorable, la décision est motivée.



Section 3 : De la composition du dossier d'agrément

Article 11 :

Pour les personnes physiques, la société doit produire, pour chaque Commissaire aux comptes, les éléments suivants :

1. Une lettre de demande d'agrément
2. Le ou les diplômes(s) certifié(s) conformes à l'original ainsi que les preuves d'une expérience professionnelle tels que les attestations ou les certificats ;
3. Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente,
4. Un Curriculum Vitae détaillé, signé et actualisé indiquant la formation suivie et les fonctions exercées ;
5. Une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des Professionnels Comptables ;
6. Une attestation de non faillite délivrée par l'autorité compétente datant de moins de trois mois ;
7. Le nom des entités déjà auditées ou en cours d'audit, particulièrement les entreprises d'assurances, de même que la période passée dans chaque entité ;
8. L'engagement sur honneur des Commissaires aux comptes à n'exercer directement ou indirectement aucune activité incompatible, de ne disposer d'aucune créance douteuse ou litigieuse ou autre engagement auprès de la société, d'éviter tout conflit d'intérêt et de travailler en toute indépendance ;
9. L'engagement sur honneur que le Commissaire aux comptes n'exerce pas une fonction autre que celle de Commissaire aux comptes dans une entreprise dans laquelle la société qui l'a désigné, ses actionnaires ou ses dirigeants détiennent, individuellement ou collectivement, une participation égale ou supérieure à 10% ou si l'entreprise où il exerce ses fonctions est actionnaire dans la société en question.
10. Le projet de contrat convenu.

Pour les personnes morales constituées en Cabinet, la constitution d'un dossier de demande d'agrément comprend les éléments ci-après :

1. Une demande écrite de la société ;
2. Un exemplaire des statuts de la société ;
3. Un récépissé d'inscription au registre de commerce ;
4. Un engagement sur honneur signé par le dirigeant ou le représentant du Cabinet indiquant que celui-ci n'est pas actionnaire dans la société ;
5. Une attestation de non faillite délivrée par l'autorité compétente datant de moins de trois mois ;
6. Les documents prévus à l'alinéa précédent du présent article pour l'expert aligné ;
7. Le projet de contrat convenu.

La demande d'agrément d'un Commissaire aux comptes doit être accompagnée par les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ayant statué sur sa désignation.

Si elle l'estime nécessaire, l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances peut demander des informations complémentaires à celle mentionnées ci-dessus.



Article 12 :

En cas de renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes visé à l'article 22, la demande est accompagnée du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires ayant approuvé le renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes.

Section 4 : Des diligences et obligations des sociétés**Article 13 :**

Les sociétés doivent s'assurer que l'approbation de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances a été obtenue avant l'exercice des fonctions des Commissaires aux comptes désignés. Dans le cas contraire, elles s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Les sociétés doivent informer l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances de toute modification dans la situation du ou des Commissaire(s) aux comptes désigné(s) (modification de coordonnées, démission, changement de signataire, etc.).

Article 15 :

A la demande du Commissaire aux comptes, la société est tenue de communiquer toute pièce ou information nécessaire à l'accomplissement de sa mission à toute époque de l'exercice comptable.

Section 5 : Des diligences et obligations des Commissaires aux comptes**Article 16 :**

Sans préjudice des autres obligations légales, les Commissaires aux comptes contrôlent la situation financière, les comptes annuels et vérifie la sincérité et la régularité des opérations figurant dans les comptes annuels conformément à la réglementation.

Article 17 :

Les Commissaires aux comptes des sociétés d'assurance ou de réassurance veillent à la bonne comptabilisation des provisions techniques et à la constitution des provisions pour dépréciation des actifs selon les principes comptables et les règles fixées par la réglementation.

Article 18 :

Les Commissaires aux comptes ne peuvent exercer, au sein des sociétés pour lesquelles ils ont été agréés, aucune mission ou activité ne s'inscrivant pas dans le cadre de l'exercice de la mission et du métier de commissariat aux comptes.

Article 19 :

A l'issue du contrôle des comptes annuels, les Commissaires aux comptes établissent un rapport dans lequel ils mentionnent notamment si ces derniers donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de la société conformément au référentiel

comptable applicable, particulièrement du Plan comptable spécifique des assurances. Dans le cas contraire, ils peuvent soit émettre des réserves, soit refuser la certification des comptes.

Dans les deux cas, ils ont l'obligation de préciser les motifs de ces réserves ou du refus de la certification.

Article 20 :

Les Commissaires aux Comptes sont tenus d'alerter, sans délai, l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances de tout fait concernant la société ou toute décision prise par ses dirigeants, dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions, et qui sont de nature à :

- Influencer de manière significative la situation de la société sur le plan financier ou sous l'angle de son organisation administrative et comptable ou de son contrôle interne notamment tout fait de nature à mettre en péril les intérêts des assurés et des bénéficiaires des contrats et de tout fait pouvant conduire à la soumission de la société d'assurance à un plan de redressement ou un plan de financement ;
- Constituer une violation aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'assurance susceptible de mettre en cause gravement la responsabilité de l'établissement ou de ses dirigeants ou d'avoir une incidence significative sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine de la société ;
- Porter atteinte à la continuité de l'exploitation ;
- Entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves.

Article 21 :

Les Commissaires aux comptes doivent transmettre, à sa demande, à l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances, tout renseignement sur l'activité de la société. Le Commissaire aux Comptes est alors délié, à son égard, du secret professionnel.

A la demande du Commissaire aux comptes, l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances peut lui transmettre les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ces informations sont couvertes par le secret professionnel.

Article 22 :

Sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires, le rapport de commissariat aux comptes doit être transmis à l'autorité compétente de la société avant le 31 mars de l'exercice suivant. Ce rapport traduit la vérification des comptes annuels de l'exercice précédent assorti des notes explicatives.

Le travail de Commissaire aux comptes doit répondre aux exigences de la règle de la profession du commissariat aux comptes. En tout état de cause, le rapport du commissariat aux comptes doit faire ressortir un commentaire sur les aspects suivants :

- L'analyse de l'évolution des postes du bilan, hors bilan et comptes d'exploitation
- La qualité des actifs
- La situation de liquidité
- La couverture des engagements et la solvabilité pour les sociétés d'assurance
- Le respect des dispositions réglementaires notamment en matière de comptabilisation des provisions techniques et de paiement des prestations pour les compagnies d'assurance.

Section 6 : Du mandat des Commissaires aux comptes

Article 23 :

La durée de mandat est limitée à deux ans. Un Commissaire aux comptes ne peut exercer plus de deux mandats successifs au sein d'une même société. Le début du mandat du Commissaire aux comptes doit coïncider avec celui de l'exercice comptable, sauf en cas de rupture de contrat de son prédécesseur.

Article 24 :

Le renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes est soumis à l'autorisation préalable de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances. La demande de renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes doit être introduite à l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances au moins trois mois avant la fin de son premier mandat.

Article 25 :

Un Commissaire aux comptes ne peut reprendre les mêmes fonctions au sein d'une société qu'il a contrôlée avant une période de trois ans suivant la fin de son dernier mandat.

Article 26 :

Un même Commissaire aux comptes, personne physique ou morale, ne peut être investie à la fois de mandats, en cette qualité, dans plus de deux sociétés.

Article 27 :

Tout Commissaire aux comptes envisageant de se démettre de sa fonction de Commissaire aux comptes d'une société doit en aviser préalablement l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances, en l'informant de toutes les causes de sa décision.

Dans le cas de révocation du Commissaire aux comptes par la société, celle-ci doit en aviser l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances en précisant les motifs de sa révocation.

Dans les deux cas susvisés dans les alinéas précédents du présent article, la société doit, dans un délai de deux mois à compter de la démission ou de la révocation, soumettre pour agrément à l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances la candidature d'un nouveau Commissaire aux comptes de la société.

Section 7 : Des sanctions

Article 28 :

Les Commissaires aux comptes exercent leur contrôle suivant les normes admises généralement dans la profession. Dans l'exercice de la fonction du commissariat aux comptes, lorsqu'il est constaté une violation de la réglementation ou un comportement contraire à la réglementation des assurances mettant en péril les intérêts de la société, des assurés et des bénéficiaires des contrats, les Commissaires aux comptes, la société et les dirigeants de la société peuvent faire objet de sanctions prononcées telles que l'avertissement, le blâme, l'amende, la suspension ou le retrait d'agrément conformément aux articles 528 et 529 du Code des assurances.



Les mêmes sanctions s'appliquent aux Commissaires aux comptes qui tolèrent qu'une société donne des informations inexactes de sa situation financière.

Les sanctions sont prononcées par le Secrétaire Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances et prennent la forme d'une décision à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle le Commissaire aux comptes ou la société a été invité à présenter ses observations.

Article 29 :

Conformément à l'article 540 du Code des assurances, tout Commissaire aux comptes lorsque, par sa fraude, la situation financière de l'entreprise dissoute par retrait total de l'agrément est telle que celle-ci n'offre plus de garantie suffisante pour l'exécution de ses engagements est puni du chef de banqueroute.

Article 30 :

La radiation du Commissaire aux comptes par l'Ordre des Professionnels Comptables ou toute autre entité habilitée entraîne systématiquement le retrait de son agrément.

Section 8 : Dispositions transitoires et finales

Article 31 :

Les Commissaires aux comptes déjà agréés par l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances sont autorisés à continuer d'exercer leur activité jusqu'à l'achèvement de leur mandat en cours.

Article 32 :

Les sociétés et les Commissaires aux comptes disposent d'un délai de trois mois pour se conformer au présent règlement.

Article 33 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Règlement sont abrogées.

Article 34 :

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 / 9 /2022

**LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES**

